PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-020
autorisant la communauté de communes Bayeux Intercom à modifier ses statuts

Le préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), visant à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 autorisant la constitution de la "communauté de communes de Bayeux Intercom" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 décembre 1994, 29 décembre 1995, 11 septembre 1996, 30 décembre 1996, 23 décembre 1997, 12 mars 1998, 17 décembre 1999, 31 octobre 2000, 19 janvier 2001, 6 avril 2001, 12 octobre 2001, 18 mars 2002, 24 juin 2002, 1er juillet 2002, 16 et 18 décembre 2002, 11 juin 2003, 8 décembre 2003, 1er juin 2005, 24 novembre 2005, 18 août 2006, 11 octobre 2006, 29 janvier 2010, 21 février 2013, 19 février 2014, 28 mai 2014, 9 juin 2015, 28 décembre 2015, 17 mars 2017 et 28 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 11 mars 2021, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Bayeux Intercom en se dotant de la compétence « mobilité » ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes d'Arganchy, d'Arromanches, de Campigny, d'Ellon, de Juaye-Mondaye, de Monceaux-en-Bessin et de Vaucelles ;

VU les délibérations favorables à la majorité qualifiée des communes membres ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1er – À compter du 1er juillet 2021, la communauté de communes Bayeux Intercom est autorisée à étendre ses compétences facultatives, **en ajoutant la compétence « mobilité »**, telle que prévue par la LOM et en renonçant à la reprise des services régionaux de mobilité par la communauté de communes.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le sous-préfet de Bayeux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Bayeux

Fait à Caen, le 21 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Statuts de la Communauté de communes

BAYEUX INTERCOM

Table des matières Pages

I-Création 2

II-Durée 2

III-Siège 2

IV-Administration et fonctionnement de la Communauté de communes 2

IV -1 Conseil de la Communauté de communes 2
IV-2 Bureau 2

V –Compétences 3

V-1 **Compétences obligatoires** 3
V-1-1 Aménagement de l'espace
V-1-2 Développement économique et touristique 3
V-1-2-1 Développement économique 3
V-1-2-2 Développement touristique
V-1-3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage 3
V-1-4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés 3
V-1-5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211.7 du code de l'environnement 3

V-2 **Compétences optionnelles** 3
V-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement 3
V-2-1-1 Chemins de randonnée 3
V-2-1-2 Aménagements paysagers 4
V-2-2 Politique du logement et du cadre de vie 4
V-2-3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire et d'équipements culturels et sportifs 4
V-2-3-1 Enseignement 4
V-2-3-1-1 Enseignement maternel et élémentaire 4
V-2-3-1-2 Temps périscolaire 4
V-2-3-1-3 Restauration scolaire 4
V-2-3-1-4 Transport scolaire 4
V-2-3-2 Equipements culturels et sportifs et de loisirs 4
V-2-4 Action sociale d'intérêt communautaire 5
V-2-5 Eau Potable 5

V-3- **Compétences facultatives** 5
V-3-1 Assainissement 5
V-3-2 Défense incendie 5
V-3-3 Aménagements touristiques
V-3-4 Autorité organisatrice de la mobilité 5

V-4 Habilitation statutaire 5
V-4-1 Habilitation en matière d'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols 5

VI-Dispositions financières de la Communauté de communes 6
VI-1 Les recettes 6
VI-2 Les dépenses 6

VII- Le comptable communautaire 7

I – CREATION

I – 1 : En application notamment des articles, L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-28 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il est formé une Communauté de communes qui prend la dénomination « BAYEUX INTERCOM », entre les communes suivantes :
AGY - ARGANCHY –ARROMANCHES-LES-BAINS - BARBEVILLE - BAYEUX - CAMPIGNY - CHOUAIN - COMMES - CONDE SUR SEULLES - COTTUN - CUSSY - ELLON - ESQUAY SUR SEULLES - GUERON - JUAYE MONDAYE - LE MANOIR - LONGUES SUR MER - MAGNY EN BESSIN - MANVIEUX - MONCEAUX EN BESSIN - NONANT - PORT EN BESSIN HUPPAIN - RANCHY - RYES –SAINT COME DE FRESNE- SAINT LOUP HORS - SAINT MARTIN DES ENTREES - SAINT VIGOR LE GRAND - SUBLES - SOMMERVIEU - SULLY - TRACY SUR MER - VAUCELLES - VAUX SUR AURE - VAUX SUR SEULLES - VIENNE EN BESSIN.

II – DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

III – SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est actuellement localisé au 4 Place Gauquelin Despallières à Bayeux.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

IV - 1 : Conseil de la Communauté de communes :

a) **Composition :**
L'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus par les conseils municipaux des communes membres.

b) **Élection :**
Les conseillers sont élus conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

c) **Nombre et répartition des sièges :**
Le Conseil Communautaire est composé de membres élus conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur,

d) **Suppléance :**
1 conseiller communautaire suppléant uniquement pour les communes ayant un seul conseiller communautaire titulaire.

e) **Durée du mandat des conseillers au Conseil communautaire :**
La durée du mandat des conseillers communautaires est égale à celle du mandat du conseil municipal qu'ils représentent.

f) **Réunions :**
Le Conseil communautaire, organe exécutif, se réunira à l'initiative de son Président, à chaque fois que les affaires de la communauté le nécessiteront et cela de façon au moins bimestrielle, sauf mois d'été et situation particulière appréciée par le Bureau.

IV - 2 : Bureau :

a) La Communauté de communes dispose d'un **bureau composé**
- de 18 membres (Président, Vice-Présidents et membres du bureau)
- dont 1/3 des membres représentant la Ville de Bayeux ;
- 2/3 des membres représentant l'ensemble des communes associées, sauf Bayeux.

b) **Élection :** Le Président, puis les Vice-Présidents, puis les membres du bureau sont élus par le conseil communautaire

c) **Attributions :** Le bureau exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

d) **Fonctionnement :** Le bureau du conseil communautaire peut inviter à ses réunions les représentants de l'Etat, de la Région, du Département et toute personne qu'il souhaiterait consulter au sujet des questions évoquées. Il se réunit à l'initiative du Président du conseil communautaire, organe exécutif,

chaque fois que nécessaire pour la bonne gestion de la communauté.

V – COMPETENCES

Conformément aux dispositions des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de communes exercera de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences inscrites au présent chapitre.

V - 1 : Compétences obligatoires :

V-1-1 - Aménagement de l'espace.

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
c) Elaboration, révision et mise en œuvre du schéma de cohérence territorial (SCOT) et schéma de secteur.
b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

V-1-2- Développement économique et touristique.

V-1-2-1 Développement économique

a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

V-1-2-2 Développement touristique

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme susceptibles de contribuer à des actions de développement touristique dépassant les limites du territoire communautaire.

V-1-3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

V-1-4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

V-1-5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211.7 du code de l'environnement

V - 2 : Compétences optionnelles :

V-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement.

Actions et mesures d'intérêt communautaire visant à la préservation, à la valorisation et à la protection de l'environnement susceptibles de dépasser les limites du territoire communautaire.

Mise en place d'une charte de développement durable type Agenda 21.

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

V-2-1-1 Chemins de randonnée :

Travaux de création, de remise en état, d'entretien et signalétique des chemins de randonnée (pédestre, équestre, cycliste...), incluant :
- la réalisation de ponts, passerelles et autres ouvrages nécessaires à la continuité des chemins de randonnée ;
- des acquisitions éventuelles de terrains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

V-2-1-2 Aménagements paysagers :

a) Etudes, création ou rénovation, et entretien des aménagements paysagers liés aux espaces publics d'intérêt communautaire.

b) Signalétique des monuments et sites remarquables d'intérêt communautaire.

V-2-2 Politique du logement et du cadre de vie :

Elaboration et mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à l'échelle communautaire.

V-2-3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire et d'équipements culturels et sportifs

V-2-3-1 Enseignement

V-2-3-1-1 Enseignement maternel et élémentaire incluant :

a) Construction, extension et entretien des bâtiments affectés à l'enseignement maternel et élémentaire inclus dans le périmètre scolaire des écoles.

b) Ensemble des charges de fonctionnement incluant notamment les aspects mobiliers, matériels.

c) La charge des logements de fonction des instituteurs et directeurs d'école bénéficiant de ce régime par les textes en vigueur ou l'indemnité compensatoire.

d) Les halles de sports, salle de motricité, terrains de sports et espaces verts, intégralement inclus dans le périmètre scolaire des écoles maternelles ou élémentaires.

Restent de la compétence communale les halles de sports, terrains de sports, espaces verts et autres immeubles bâtis (exemple : chaufferies, cuisines..., ou non bâtis affectés en tout ou en partie à l'activité scolaire ou périscolaire) non inclus dans le périmètre scolaire des écoles, mais fréquemment occupés par les scolaires. Ils feront l'objet de conventions de partage de frais négociées entre la ou les communes propriétaires et la Communauté de communes.

e) Financement des classes de découverte : verte, de neige, de nature, de mer, de montagne.

f) La définition et la mise en œuvre de politiques d'accompagnement du temps pédagogique et du projet de vie scolaire, projet éducatif local

g) Santé scolaire maternelle et élémentaire prise en charge de la part communale des coûts liés au fonctionnement du ou des centres médico-scolaires concernant les élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire communautaire.

Restent de la compétence communale :

- Le financement des associations périscolaires culturelles, sportives, ludiques, ainsi que les associations de parents d'élèves.

- Le financement de la caisse des écoles lorsqu'elle continue d'exister.

V-2-3-1-2 Temps périscolaire :

Le temps périscolaire (avant et après les heures scolaires le matin, le midi et le soir) est du ressort de la Communauté de communes. Le temps extrascolaire (période de vacances scolaires, mercredi) reste du ressort des communes.

V-2-3-1-3 Restauration scolaire :

a) Création, aménagement, extension, entretien et maintenance des locaux affectés à la restauration scolaire inclus dans le périmètre communautaire.

b) La prise en charge du service de la restauration scolaire incluant : la préparation, le transport et le service des repas, les matériels et mobiliers et les personnels affectés à la préparation, au transport, au service ou à la surveillance.

V-2-3-1-4 Transport scolaire :

Reprise de la compétence et de la charge financière assurée par les communes desservies pour les lignes de ramassage scolaire des enfants de l'enseignement maternel et élémentaire tel que ces lignes existent au jour de la prise de compétence ou seront créées par décision du conseil de communauté.

V-2-3-2 Equipements culturels, sportifs et de loisirs :

Sont considérés comme présentant un intérêt communautaire et ressortissant à la compétence de la communauté les équipements lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- Les équipements ou immeubles : culturels, de loisirs sportifs : s'ils sont utilisés par plus de 10 % des communes et que les utilisateurs, hors commune siège, représentent plus de 30 % des utilisateurs habituels.

- Les terrains de jeux et aires d'activités ludiques et/ou sportifs : s'ils sont utilisés par plus de 10 % des communes et que les utilisateurs, hors commune siège, représentent plus de 30 % des utilisateurs habituels.

La construction, l'entretien, les réparations et la gestion d'une piscine intercommunale. A partir de la mise en service de cet équipement, la Communauté de communes prendra à sa charge l'ancienne piscine municipale de Bayeux : déconstruction et réhabilitation des installations existantes, gestion et entretien des nouveaux aménagements (extérieurs, intérieurs) reprise des personnels et moyens matériels.

Les biens créés par les communes qui ressortiraient aux définitions ci-dessus pour chaque rubrique à la date de l'arrêté préfectoral validant la présente modification, restent de la compétence communale.

V-2-4 Action sociale d'intérêt communautaire :

V-2-5 Eau potable :

Cette compétence comprend en investissement comme en fonctionnement : captage, traitement en cas de nécessité, transport, stockage et distribution de l'eau potable.

V - 3 : Compétences Facultatives:

V-3-1 Assainissement:

a) Construction et gestion des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ;

b) Etudes relatives à la définition du zonage d'assainissement et délimitation :

c) Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôles techniques, assistance aux particuliers, réhabilitation et entretien, dans le cadre législatif et réglementaire.
L'entretien et la réhabilitation ne s'inscrivent que dans le cadre de la préservation de la ressource en eau potable et de la protection des eaux littorales suite aux diagnostics réalisés sur le territoire intercommunal.

d) Aide au montage technique et financier de dossiers subventionnables concernant la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

V-3-2 Défense incendie :

a) La responsabilité technique et financière de l'étude et de la mise en place de la défense incendie sur le territoire communautaire, incluant notamment :

- les réseaux spécifiques à la défense incendie ;
- les bâches, bassins ou autres équipements de stockage imposés par les textes
-les poteaux ou bornes d'incendie ou tous autres dispositifs adaptés à la défense incendie des personnes et des biens.

b) La gestion des dits équipements.

V-3-3 Aménagements touristiques

Aménagement et gestion d'équipements touristiques qui, dans leur réalisation, leur accessibilité, leur attractivité, leur rayonnement ou leur retombée, profitent à l'ensemble du territoire intercommunal.

V-3-4 Autorité organisatrice de la mobilité

Mise en œuvre de la compétence mobilité conformément à la loi n°2019–1428 d'orientation des mobilités »

V-4 Habilitation statutaire

V-4-1 Habilitation en matière d'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols

« La Communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols et est autorisée si besoin à créer un service commun avec un ou des établissement(s) public(s) de coopération intercommunale pour assurer ce service. »

VI : DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VI - 1 Les recettes :

Les recettes de la Communauté de communes sont constituées par les ressources prévues à l'article L.5214-23 du CGCT et comprennent :

Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des organismes publics ou privés, des associations, des particuliers, en échange du service rendu ;
Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ; le fonds de compensation de la TVA.
Le produit des dons et legs ;
Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
Le produit des emprunts ;
Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du CGCT, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
La communauté de communes est autorisée à percevoir toutes autres recettes prévues par les textes en vigueur.

VI - 2 Les dépenses :

a) Les dépenses de la Communauté de communes sont celles qu'elle engage pour son fonctionnement et ses investissements, conformément à ses statuts et dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

b) Aides aux entreprises : la communauté se réserve la possibilité d'aider des entreprises, conformément aux dispositions des articles L.1511-1 à L.1511-7 du CGCT.

c) La communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité est d'intérêt communautaire.

VII : LE COMPTABLE COMMUNAUTAIRE :

Les fonctions de Comptable de la Communauté de communes sont assurées par le comptable public, Trésorier Principal de Bayeux.

ANNEXE DES STATUTS
Arrêtés préfectoraux de création et modification des statuts communautaires

- Arrêté préfectoral de création en date du 12 octobre 1993 ;
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 permettant la mise en place d'une taxe professionnelle de zone et définissant ses modalités de péréquation au sein du groupement ;
- Arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune d'AGY ;
- Arrêté préfectoral du 11 septembre 1996 autorisant le transfert du siège social ;
- Arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de SAINT VIGOR LE GRAND et permettant l'extension des compétences à la lutte contre les inondations ;
- Arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 autorisant l'extension des compétences à l'assainissement des eaux usées et à la création d'un office de tourisme ;
- Arrêté préfectoral du 12 mars 1998 autorisant l'extension des compétences afin d'assurer des opérations d'intérêt communautaire ;
- Arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifiant la composition des membres du Bureau ;
- Arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 autorisant l'adhésion des communes de CHOUAIN, CONDE SUR SEULLES et JUAYE MONDAYE ;
- Arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes BAYEUX INTERCOM ;
- Arrêté préfectoral du 06 avril 2001 autorisant l'adhésion des communes de *CUSSY* et SULLY ;
- Arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 autorisant l'adhésion de la commune de LONGUES SUR MER ;
- Arrêté préfectoral du 18 mars 2002 autorisant l'adhésion des communes d'ARGANCHY et ELLON ;
- Arrêté préfectoral du 24 juin 2002 autorisant l'adhésion des communes de CAMPIGNY, COMMES, LE MANOIR, *MAGNY* EN BESSIN, MANVIEUX, SAINT LOUP HORS, SOMMERVIEU, RYES, TRACY SUR MER ;
- Arrêté préfectoral du 1" juillet 2002 autorisant l'adhésion de la commune de VIENNE EN BESSIN ;
- Arrêté préfectoral du 1" janvier 2003 autorisant l'adhésion des communes de PORT EN BESSIN-HUPPAIN et VAUX SUR SEULLES ;
- Arrêté préfectoral du 11 juin 2003 autorisant la modification de la représentation des communes au sein du conseil communautaire de Bayeux Intercom ;
- Arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 modifiant la composition des membres du bureau ;
- Arrêté préfectoral du 1er juin 2005 autorisant l'extension des compétences à l'Information géographique, à l'Eau potable et la Défense incendie ;
- Arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 autorisant l'extension des compétences à l'enseignement préélémentaire et élémentaire au 1er janvier 2006 ;
- Arrêté préfectoral du 18 août 2006 autorisant la révision des statuts et définissant l'intérêt communautaire
- Arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 autorisant l'extension des compétences à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant la modification intégrale des statuts de la communauté de communes.
- Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 autorisant l'extension des compétences à la gestion d'une piscine.
- Arrêté préfectoral du 11 juin 2015 autorisant la prise de compétence PLUI.
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 autorisant l'adhésion des communes d'Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné.
- Arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 modifiant la répartition des délégués.
- Arrêté préfectoral du 17 mars 2017 modifiant les statuts dans le cadre de la loi Notre
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 intégrant la compétence Assainissement dans le bloc de compétences facultatives
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts pour intégrer les compétences GEMAPI et PCAET